

de la constitution du canton de Zoug, lequel a été accepté à la votation populaire du 26 juillet 1914.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux
concernant

la communication des jugements rendus sur des infractions à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

(Du 29 août 1914.)

Fidèles et chers confédérés,

Par notre circulaire du 3 septembre 1910 (*Feuille féd.* 1910, IV, 741) nous avons confirmé pour une nouvelle durée de quatre ans notre circulaire du 14 septembre 1906 (*Feuille féd.* 1906, IV, 626) relative à la communication des jugements rendus sur des infractions à la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques.

Pour éviter toute interruption dans la communication des jugements, nous vous informons par la présente que la disposition du 3 septembre 1910 est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 92 de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914.

En même temps, notre décision primitive du 9 octobre 1902 (*Feuille féd.* 1902, IV, 617) est étendue pour la même durée aux jugements et décisions rendus en vertu de l'article 6 de la loi fédérale du 1^{er} avril 1905 sur le travail du samedi dans les fabriques.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 29 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

**Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant la communication
des jugements rendus sur des infractions à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.
(Du 29 août 1914.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.09.1914
Date	
Data	
Seite	77-77
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 405

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.